



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 8 janvier 2024

**Arrêté n° 2024 – 43 / CAB / BPA portant agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique**

LE PREFET DE LA REUNION

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R.3332-9 ;

VU le décret n°2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 2315 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion ;

VU la certification datée du 5 novembre 2021 de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'agrément d'un organisme délivrant la formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place, ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », d'un organisme délivrant la formation sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures, du 6 octobre 2023 de Madame Stéphanie GOURICHON, agissant en qualité de présidente - associé unique, du centre de formation « SAS MODULE'S » sis 8 ruelle des Barques à Sainte-Suzanne (97441) ;

VU l'examen de l'entier dossier ;

CONSIDERANT que la loi du 23 juillet 2010 susvisée a créé l'obligation pour les exploitants d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » de suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de ces types d'établissements ; qu'une formation obligatoire a été créée aussi pour toute personne qui exploite un débit pour la vente à emporter, sur les droits et obligations

attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures ; que ces formations obligatoires doivent être dispensées par un centre de formation agréé par le ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que le décret du 28 janvier 2020 susvisé transfère du ministre de l'Intérieur au Préfet de département dans lequel se situe le siège social de l'organisme de formation, la compétence pour délivrer l'agrément aux organismes dispensant une formation mentionnée à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique aux exploitants des débits de boissons ;

CONSIDERANT que cet agrément est accordé au vu de la vérification de la conformité aux dispositions réglementaires du programme de formation, de la teneur des moyens matériels et humains qui sont mis en œuvre par l'établissement dans les conditions prévues par l'article R.3332-7 du code de la santé publique en ce que l'établissement comprend un membre pédagogique spécialisé permanent diplômé ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur des cafés, hôtels, restaurants ou discothèques, ou dans le secteur du commerce de l'épicerie ou caviste ; ainsi qu'au vu de la parfaite honorabilité du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'instruction de sa demande d'agrément, l'organisme de formation « SAS MODULE'S », sis 8 rue des Barques à Sainte-Suzanne (97441), présente les conditions réglementaires requises pour dispenser les formations spécifiques obligatoires sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation spécifique pour toute personne désireuse d'exploiter un débit de boissons à emporter pour la vente de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures et la formation adaptée pour l'activité de toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé « SAS MODULE'S », Siret n° 90862871200014, demeurant au 8 ruelle des Barques à Sainte-Suzanne (97441), est agréé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place de troisième et de quatrième catégorie ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, dite permis d'exploitation (PEX).

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme de formation est également agréé à l'effet de dispenser la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures, dite permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN).

Article 2 : L'organisme de formation doit disposer de moyens matériels et humains en vue d'assurer la formation dans le respect des dispositions des articles R.3332-5 et R.3332-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le programme de formation initiale doit être constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours et ne doit comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac, dans le respect des dispositions des articles L.3332-1-1, R.3332-5 et R.3332-7 du code de la santé publique.

Article 4 : A l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation conformément aux dispositions de l'article R.3332-4-1 du code de la santé publique.

L'organisme de formation agréé transmet à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire de l'une ou l'autre de ces attestations au préfet du département dans lequel le titulaire réside.

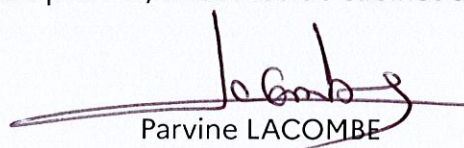
Article 5 : Au terme de chaque année, à la date anniversaire de son agrément, l'organisme de formation transmet au préfet de La Réunion, bureau de la police administrative, un rapport comprenant la liste des lieux de formation par département, le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations délivrées au niveau national et départemental, et une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

Article 6 : Afin de permettre le contrôle du fonctionnement de l'organisme agréé, le représentant de l'Etat dans le département a accès aux locaux affectés au déroulement des formations et aux documents afférents à ces formations.

Lorsque les conditions de délivrance de l'agrément, le critère d'indépendance économique, le contenu du programme de formation ou l'obligation de transmission d'un rapport annuel, ne sont pas respectées par l'organisme, l'agrément peut lui être retiré par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après que celui-ci l'a mis en mesure de présenter ses observations.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification au responsable du centre de formation.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet



Parvine LACOMBE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois suivant la date de notification ou la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis ;
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.